NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/1
7 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3963e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 janvier 1999, au sujet de la question intitulée "La situation en Sierra Leone", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les attaques que des rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni ont lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il condamne la tentative inadmissible faite par les rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone. Il condamne également la campagne que les rebelles continuent de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise, et en particulier les atrocités commises contre les femmes et les enfants. Il exige que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence. Il réaffirme une fois encore son appui résolu au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Kabbah.

Le Conseil condamne énergiquement tous ceux qui ont apporté leur appui aux rebelles en Sierra Leone, notamment en leur fournissant armes et mercenaires. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles cet appui est fourni aux rebelles notamment à partir du territoire du Libéria. Il réaffirme l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur. Dans ce contexte, le Conseil prie instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos, de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations.

Le Conseil souligne l'importance du dialogue et de la réconciliation nationale pour le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en Sierra Leone. Il se félicite des efforts actuellement entrepris par le Gouvernement du Président Kabbah pour régler le conflit, et souscrit en outre à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan le 28 décembre 1998 par le Comité des Six de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (S/1998/1236). Il accueille favorablement les offres faites

par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, demande instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la CEDEAO de faciliter le processus de paix. Il demande également au Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour faciliter l'action menée en ce sens, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

Le Conseil se déclare également préoccupé par les conséquences humanitaires graves de la recrudescence des combats en Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales d'apporter l'assistance humanitaire voulue et à toutes les parties en Sierra Leone de donner accès aux zones concernées à cette fin. Le Conseil note que les organismes des Nations Unies s'occupent des réfugiés en nombre croissant qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à tous les États de veiller à ce que les organisations à vocation humanitaire disposent des ressources nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux.

Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination avec lesquels les forces du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO s'emploient depuis un an à maintenir la sécurité en Sierra Leone. Il salue également la contribution décisive que la MONUSIL et le Représentant spécial du Secrétaire général ont apportée à l'action menée en vue de rétablir la stabilité dans le pays. Il demande instamment à tous les États de mobiliser les ressources requises, appui logistique et autres compris, pour continuer à assurer efficacement le maintien de la paix en Sierra Leone.

Le Conseil déclare son intention de continuer à suivre la situation de près et d'examiner d'urgence toutes autres mesures nécessaires."
